

VD_FINDINFO ML / 2024 / 68 vom 29. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2024___68

FR: VD_FINDINFO ML / 2024 / 68 du 29 avril 2024

IT: VD_FINDINFO ML / 2024 / 68 del 29 aprile 2024

Regeste

RECONNAISSANCE DE DETTE, LIVRAISON, SIGNATURE, MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, INTÉRÊT MORATOIRE, DÉBUT, DEMEURE, SOMMATION | 102 al. 1 CO, 102 al. 2 CO, 104 al. 1 CO, 82 al. 1 LP

Erwägungen

E. 30

novembre 2022. La poursuivie, qui succombe pour l'essentiel (art. 106 al. 1 CPC), doit supporter les frais de première instance, soit les frais judiciaires, arrêtés à 120 fr. – par erreur, vu la valeur litigieuse, comme l'a admis la première juge –, dont la poursuivante a fait l'avance et que la poursuivie doit lui rembourser à concurrence de ce montant ; la poursuivante, qui a procédé sans l'assistance d'un conseil professionnel, n'a en revanche pas droit à des dépens de première instance. Pour les mêmes motifs, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr. (art. 61 al. 1 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]), sont mis à la charge de l'intimée, qui doit par conséquent rembourser son avance de frais du même montant à la recourante, sans allocation de dépens de deuxième instance pour le surplus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.